

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

silenseas.fr

Demande n° EXPERT 2024-01139



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SHIPPING HOLDCO, représentée par Dreyfus & associés.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : silenseas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 décembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 novembre 2024 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est enregistré.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 décembre 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 24 décembre 2024.

Le 27 décembre 2024, le Centre a nommé Christiane Féral Schuhl (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II) (vi) (a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <silenseas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et

agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine <groupe.accor.com> du Requéranant ;
- **Annexe 2** Courriel du 22 juillet 2024 adressé par Dreyfus & associés au Titulaire concernant la demande de transfert du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques SILENSEAS du Requéranant ;
- **Annexe 4** Données Whois du nom de domaine litigieux <silenseas.fr> et capture d'écran du nom de domaine litigieux <silenseas.fr> ;
- **Annexe 5** Article de presse concernant le projet du Requéranant intitulé « Solid Sail » (voile solide) liés au paquebot SILENSEAS du Requéranant ;
- **Annexe 6** Recherche Google sur le terme « silenseas » ;
- **Annexe 7** Capture d'écran du site Internet accessible via les noms de domaine <silenseas.eu> et <silenseas.net> ;
- **Annexe 8** Décision PARL EXPERT 2017-00131 ;
- **Annexe 9** Décision PARL EXPERT 2021-00832 ;
- **Annexe 10** Décision SYRELI FR-2016-01256
- **Annexe 11** Extrait Kbis du Requéranant

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement PARL EXPERT.

A) *Le requérant dispose d'un intérêt à agir*

Le Requéranant, la société française SHIPPING HOLDCO, est une société spécialisée dans le transport de passagers, une filiale de la division Luxe du Groupe Accor, opérateur hôtelier mondial de premier plan.

Silenseas est un voilier né d'une collaboration entre Accor et les Chantiers de l'Atlantique, et qui prendra la mer en 2026. Il s'agit d'un navire de croisière hybride propulsé à voiles et à moteurs à bicarburant. Silenseas a été présenté pour la première fois lors du salon Seatrade 2018, le plus grand salon professionnel international de la croisière. Les croisières seront commercialisées sous la marque Orient Express. (Annexe 1)

Ce nom de domaine pointait initialement vers une page formulaire de contact d'inscription requérant des informations personnelles des utilisateurs et avec la possibilité d'y laisser un message au titulaire du nom de domaine (Annexe 4).

Dès lors que le Requéranant a eu connaissance de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine litigieux, il a adressé une notification au titulaire du nom de domaine afin d'en obtenir le transfert suivie de plusieurs rappels, restés infructueux (Annexe 2).

A la suite de cette prise de contact, le Requéranant a constaté que le formulaire de contact avait été supprimé.

SHIPPING HOLDCO est titulaire de droits de marques sur le signe « SILENSEAS » (Annexe 3):
- Marque française « SILENSEAS », n° 4117607, en date du 12 septembre 2014, dûment renouvelée, couvrant les produits et services en classes 12, 37 et 42 ;
- Marque internationale « SILENSEAS » n° 1245378, en date du 11 mars 2015, couvrant les

produits et services en classes 12, 37 et 42 et désignant l'Union Européenne.

Les droits du Requéranant sont antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux en date du 12 décembre 2021 (Annexe 4). Force est de constater que le Requéranant dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéranant et de créer un risque de confusion

Il ressort qu'il faut en premier lieu que la marque soit reconnaissable comme telle au sein du nom de domaine litigieux.

En l'espèce, le nom de domaine <silenseas.fr> reproduit à l'identique les marques « SILENSEAS » du Requéranant.

Plusieurs décisions de l'AFNIC ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec les marques du Requéranant ((DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2017-00131 – Annexe 8). L'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux des marques « SILENSEAS » du Requéranant. En effet, il a été reconnu que l'extension d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre les marques et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom. (Décision PARL EXPERT-2021-00832 – Annexe 9). Néanmoins, sa prise en compte ne ferait que renforcer le risque de confusion dans la mesure où le Requéranant est précisément établi en France.

Le nom de domaine litigieux porte ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant et constitue également une contrefaçon de marque au sens de l'article L.713-5 et suivantes du Code de la propriété intellectuelle.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte aux marques « SILENSEAS » sur lesquelles le Requéranant a des droits.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique les marques « SILENSEAS » du Requéranant. Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime en lien avec ce nom de domaine.

Par ailleurs, le Défendeur n'a aucun droit antérieur ni intérêt légitime sur le nom de domaine contesté. En effet, l'enregistrement des marques SILENSEAS précède de plusieurs années l'enregistrement du nom de domaine contesté (Annexes 3 et 4).

Le Défendeur n'est d'aucune manière affiliée au Requéranant et n'a pas été autorisé par ce dernier à utiliser ses marques ou à procéder à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, il n'est ni licencié, ni tiers autorisé à utiliser les marques du Requéranant y compris à titre de nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom « Silenseas ». En effet, la fiche Whois du nom de domaine indique que son titulaire est « [prénom nom du Titulaire]. » (Annexe 4). Aucun patronyme ou raison sociale ne semble ainsi justifier la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur.

Ainsi, en l'absence de toute licence ou autorisation du Requéranant pour utiliser ses marques, le Défendeur ne pouvait prétendre à des droits ou intérêt légitime sur le nom

de domaine qui les reproduit.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, ce nom de domaine pointait initialement vers un formulaire de contact permettant de communiquer avec le titulaire, ce qui laisse à penser que ce dernier avait pour intention soit de revendre le noms de domaine, soit de laisser croire à ses interlocuteurs qu'il représentait ou avait un lien avec Silenseas. (Annexe 4). Cela démontre bien la volonté du Défendeur de tirer profit de la renommée du Requérant et de ses marques, à des fins lucratives, non autorisées.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1 / L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux, il connaissait l'existence des marques « SILENSEAS » et de l'utilisation du signe. Tout d'abord, l'enregistrement des marques SILENSEAS précède de plusieurs années l'enregistrement des noms de domaine et le projet Silenseas a fait l'objet d'une large communication du fait de son caractère exceptionnel, c'est-à-dire le lancement de bateaux de croisière à voiles solides.

Ensuite, le projet de « Solid Sail » (voile solide) a fait l'objet d'une visite ministérielle début décembre 2021, c'est-à-dire quelques jours avant l'enregistrement du nom de domaine (Annexe 5)

Enfin, une simple recherche sur l'Internet l'en aurait informé et lui aurait montré que le terme SILENSEAS était déjà largement utilisé et protégé sur le territoire français. (Annexe 6).

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion avec les marques du Requérant, ou à une marque choisie arbitrairement, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard, à titre de nom de domaine, un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point d'y prêter confusion.

Enfin, le Défendeur semble être un cyber-squatteur, étant associé à plusieurs noms de domaine similaires, tels que <silenseas.eu> et <silenseas.net> (Annexe 7). En effet, ce type de comportement ne peut raisonnablement être considéré comme un enregistrement de bonne foi.

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2 / L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Tout d'abord, étant donné que le nom de domaine litigieux est identique à la marque du Requérant, un risque de confusion ne peut être que présumé en ce que ce dernier entraînera inévitablement une diversion du trafic Internet du site du Requérant vers le site du Défendeur.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre

qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 10). Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requéran.

Il est en effet plus que probable que le principal motif du Défendeur pour enregistrer et utiliser le nom de domaine litigieux était de tirer profit ou de tirer avantage des droits de marque du Requéran en créant une confusion initiale et en communiquant avec les internautes via le formulaire de contact initialement mis en ligne. Enfin, il est probable que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine pour empêcher le Requéran de refléter ses marques dans le nom de domaine litigieux.

Le Requéran a également constaté par la suite que le nom de domaine litigieux pointait désormais vers une page inactive (Annexe 4). Or, la détention passive du nom de domaine litigieux par le Défendeur n'est pas de nature à exclure la mauvaise foi de son titulaire.

Ainsi, il en découle que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence du Requéran de sorte que l'enregistrement du nom de domaine litigieux, identique à la marque antérieure du Requéran ne peut être fortuit. La connaissance des marques au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux est un indice de la mauvaise foi du Défendeur. En outre, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requéran de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant ses marques, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT le 24 décembre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- **Pièce 1** : Captures d'écrans du 20 décembre 2024 de la page vers laquelle renvoient respectivement les noms de domaine dimku.silenseas.eu, « dimku.silenseas.fr » et « dimku.silenseas.net » ;
- **Pièce 2** : Publications concernant le projet du Requéran intitulé « Solid Sail » (voile solide) liés au paquebot SILENSEAS du Requéran ;
- **Pièce 3** : Captures d'écran du site Internet « [prénom-nom-architecte-voilierOrientExpressSilenseas].com » ;
- **Pièce 4** : Article de presse concernant le projet du Requéran intitulé « Solid Sail » (voile solide) liés au paquebot SILENSEAS du Requéran ;
- **Pièce 5** : Article de presse concernant le projet du Requéran intitulé « Solid Sail » (voile solide) liés au paquebot SILENSEAS du Requéran ;
- **Pièce 6** : Communiqué de presse de LVMH et Accor du 13 juin 2024 ;
- **Pièce 7** : Recherche Google sur le terme « silenseas » ;
- **Pièce 8** : Recherche sur le terme « silenseas » sur le site Internet « www.accor.com » ;
- **Pièce 9** : Capture d'écran du site Waybackmachine ;
- **Pièce 10** : Echanges d'emails entre le Titulaire et les sociétés « Etablissements HERMENT », « Rustine et Burette », « La tête dans le guidon », et « LKM GmbH », de octobre à décembre 2021 et septembre 2023 ;
- **Pièce 11** : Echanges d'emails entre le Titulaire et la société « Bike Totaal Schoonhoven – Amsterdam », de novembre 2021 à septembre 2022 ;

- **Pièce 12** : Echanges d'emails entre le Titulaire et la société « Bike Totaal Schoonhoven – Amsterdam », de novembre 2021 à septembre 2022 ;
- **Pièce 13** : Informations sur le Titulaire et échanges d'emails entre le Titulaire et la société « Zeplug », de mai à juin 2022 ;
- **Pièce 14** : Echanges d'emails entre le Titulaire et les sociétés « La Vitrocyclette – Laveurs de vitres à velo », « Les Boites à Vélo-France », et « L'Agence de services et de paiement », de novembre 2021 à mars 2023 ;
- **Pièce 15** : Echanges d'emails entre le Titulaire et la société « Urban Arrow », de juin à août 2023 ;
- **Pièce 16** : Echanges d'emails entre le Titulaire et Infogreffe du 26 novembre 2021 et entre le Titulaire et l'unité d'enregistrement « Infomaniak », de décembre 2017 à décembre 2022 ;
- **Pièce 17** : Maquette d'un site ;
- **Pièce 18** : Plainte UDRP déposée par le Requéant au regard du nom de domaine <silenseas.net> ;
- **Pièce 19** : Echanges d'emails entre le Titulaire et EURid , le Centre d'Arbitrage Tchèque (CAC), et l'unité d'enregistrement « Infomaniak », du 09 au 19 décembre 2024 ; et
- **Pièce 20** : Echanges d'emails entre le Titulaire et EURid , le Centre d'Arbitrage Tchèque (CAC), et l'unité d'enregistrement « Infomaniak », de novembre à décembre 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Petit problème dû au poids du fichier lors du téléversement.

S'il faut constater de constate, de bonne foi, que, d'après l'annexe 3, produit par le requérant, les caractères composant la marque détenue par lui sont identiques aux radicaux de trois noms de domaine que j'ai enregistrés le 10 (dix) décembre 2021 (deux mil vingt et un) :

silenseas.eu, silenseas.fr & silenseas.net,

J'ai légalement enregistré ces noms de domaines, de bonne foi, sans intention de nuire de quelque manière que ce soit à qui que ce soit, ni au moment de l'enregistrement, ni aujourd'hui.

De ce que j'ai compris des éléments produits par le requérant, il, le requérant, n'existait pas à la date où j'ai enregistré les noms de domaine, je ne pouvais donc chercher à le nuire.

J'apprends l'existence du requérant que par les trois procédures injustes, c'est mon ressenti, infondées, c'est ma conviction, qu'il a lancées contre moi, dont celle-ci à laquelle je réponds avec sincérité afin de défendre mes droits.

Quant à l'ancien propriétaire du moment d'enregistrement des noms de domaine, c'est-à-dire le propriétaire de la marque du requérant au moment de l'enregistrement des noms de domaine, de la marque éponyme au radical des noms de domaine que le requérant cherche injustement à m'exproprier, je ne sais pas, même à ce jour, qui c'était ; je n'aurais donc pu chercher à le nuire.

Quant à la marque du requérant elle-même, j'ignorais, de bonne foi, son existence lors de l'enregistrement des noms de domaines.

Avant de poursuivre, sachez que j'ai bien conscience que vous avez à vous prononcer sur un litige portant, chez vous, seulement sur un nom de domaine, mais je mets «noms» de domaine, au pluriel, parce qu'il y a trois noms de domaine que le requérant veut injustement m'exproprier, à travers trois procédures soumises à trois entités différentes dans trois pays différents.

J'ai appris l'existence du requérant que suite aux procédures qu'il a initiées contre moi, plus exactement depuis que j'en ai eu connaissance le 02 décembre dernier.

Des semaines auparavant, courant été dernier (2024), j'avais reçu un courriel, qui devait ressembler à l'annexe 6, de gens se disant représenter le groupe Accor qui, de ce j'avais lu dans ledit courriel, exploitait, entre autres, des hôtels nommés, entre autres, «silenseas», & que je faisais de la contrefaçon & des inscriptions sur un site avec leur marque, & je ne sais plus quoi d'autre encore.

Simplement, je n'ai pas jugé cela sérieux. Dit trivialement, je me suis dit de passer à autre chose. Du spam ou autre tentative d'arnaque.

Quelques jours plus tard, la chose est revenue en mon esprit : Je me suis souvenu que dans le whois mes coordonnées n'étaient pas visibles pour les domaines que je dispose, nous y reviendrons, sauf pour les noms de domaines en .fr : Pour les .fr, il faut payer une option pour cela, en tout cas chez mon registrar; & je suis peut-être radin, mais je ne paie pas l'option.

Alors, la chose est revenue en mon esprit: Je me demandais comment ou pourquoi ces gens, qui que ce fût, ont fait le lien entre les trois noms de domaines, d'une part, & moi, d'autre part ? Que des noms de domaine aient le même radical ne suffit qu'il y ait un lien de propriété entre lesdits noms de domaine.

J'ai repris le courriel qui disait venir d'un cabinet d'avocats de la poubelle de la messagerie courriel, je l'ai relu. Puis j'ai effectué des recherches sur internet :

1/ Le cabinet d'avocat qui aurait envoyé le courriel

J'ai trouvé un résultat d'un cabinet qui correspondait à des éléments qu'il y avait dans le courriel.

2/ Recherches «silenseas hôtel accor», si j'ai bonne souvenance.

J'ai trouvé des résultats donnant des liens entre «accor» & «silenseas»; mais aucun résultat sur des hôtels «silenseas», comme laissait entendre le courriel que j'avais reçu, ni d'aucun lieu de commerce («enseignes» annexe 6) portant comme nom «silenseas».

C'est à ce moment-là, je crois, que je me suis dis, «qu'ils reviennent dans une semaine» («huit (8) jours»). N'accordant crédit au courriel. Je passais à autre chose.

Des jours ont passés, d'autres courriels sont arrivés; par curiosité, j'ouvre, mais rien de nouveau, c'était simplement comme des transferts du premier courriel; puis du second. Cela ne paraissait pas sérieux, & surtout pour un prétendu cabinet d'avocats.

Si, dans un premier temps, je me suis dit que ce devait être de l'arnaque, comme quand je reçois des spam, que ce soit de prétendus courriels d'organismes publics, de personnes physiques ou morales, à mon adresse à titre privé ou professionnel; & que, dans un second temps, je me suis interrogé sur le lien fait dans le courriel entre les trois noms de domaine & leur propriétaire, moi,

Je me suis dit que c'était juste un coup de poker : Ils ont essayé, sur les trois noms de domaine, c'est tout. Ils doivent avoir leur raison.

Par «ils», entendre l'origine du courriel, que je considérais comme spam.

Objectivement, en mon sens, même parfois comme dans un rare doute, ça ne semblait pas sérieux.

D'ailleurs, me suis-je encore dit, si le courriel venait vraiment d'un cabinet d'avocat, je crois que le minimum eût été qu'il précise comment il avait fait le lien entre les trois noms

de domaine, & comment il avait obtenu mes coordonnées liées aux noms de sileinseas.eu & silenseas.net, des données qui ne sont pas publiques.

& même si je sais que la confidentialité peut être levée, il faut tout de même, sauf erreur de ma part, qu'une procédure soit lancée afin que les coordonnées soient communiquées, fût-il à un cabinet d'avocats ! En tout, c'est ce que je me suis rapidement de bonne foi dit.

Or, s'il y avait une telle procédure, le courriel n'aurait pas dit accorder un délai d'une semaine («huit (8) jours»), etc.

& de toute de manière, me disais-je encore, l'avocat aurait joint dans le courriel, surtout pour appuyer son propos, en tout cas c'est ce que j'aurais fait, il aurait joint au courriel la demande de levée de confidentialité des coordonnées.

Ce devait être un coup de bluff, un coup de poker. Simplement.

Des semaines passent, des courriels presque du même type, qui ne me parurent guère plus sérieux.

Ces courriels semblaient simplement un transfert du précédent. Juste un ou deux mots en plus, rien de plus. Un avocat, puisque ça disait venir d'un cabinet d'avocats, un avocat, il fait un minimum d'effort, non !

Dans tous les cas, sérieux ou pas sérieux, même avec une certaine interrogation, je me suis dit, résolu : Je ne pense pas avoir une quelconque obligation légale envers ce cabinet, à supposer que cela émane vraiment d'un cabinet d'avocats ; je ne suis en rien en affaire avec eux; si quelqu'un quelque part considère que ce que j'ai légalement, loyalement, honnêtement, de bonne foi, acquis, serait aujourd'hui à lui, qu'il saisisse les tribunaux. Je m'en passerai bien, mais nous irons, j'irai.

Tous ces éléments peuvent peut-être expliquer pourquoi je n'ai pas pris contact avec le cabinet d'avocat représentant le requérant, ni le groupe Accor, cité dans leur courriel. J'estime ne devoir rien à ces gens. &, de bonne foi, être non seulement dans mon droit mais également dans le droit.

Je vais me défendre moi-même.

Je vais répondre en toute sincérité, de bonne foi. Tout ce que j'exprimerai, je le démontrerai par de mots simples & par des éléments concrets, sincères, irréfutables quant à l'argument qu'ils veulent démontrer.

Je ne vais me perdre dans de la citation de jurisprudence ou je ne sais quoi, je n'en ai la maîtrise, ni des textes de loi.

Cependant, j'ai en moi l'esprit de la loi, du juste, de la droiture.

À part ces injustes procédures lancées contre moi par le requérant afin, avec ses raisons, de m'exproprier mes noms de domaine, je n'ai jamais connu pareilles procédures, ni de près, ni de loin.

En ce qui concerne le formulaire de contact & le site en lui-même.

Le requérant écrit : « Ce nom de domaine pointait initialement vers une page formulaire de contact d'inscription requérant des informations personnelles des utilisateurs et avec la possibilité d'y laisser un message au titulaire du nom de domaine (Annexe 4). »

Cette assertion, comme d'autres du requérant, comme nous le verrons, est fausse, sinon

pas tout à fait juste, en tout cas peut porter à confusion, est de nature à fausser la sincérité du débat contradictoire.

Il s'agissait simplement d'un formulaire de contact, & non d'inscription, à l'intention des robots d'indexation de pages. Je vais l'expliquer.

Ledit formulaire, même s'il était en accès public, n'avait pas vocation à s'adresser au public, & si j'avais voulu m'adresser au public, j'en aurais par exemple sans doute fait publicité ou simplement demandé aux robots d'indexation de prendre en compte les sites. Du contraire, le requérant ne peut apporter aucune quelconque preuve.

&, d'ailleurs, les éléments qu'il produit lui-même démontrent le contraire de ce qu'il prétend démontrer, & plaident en ma faveur.

Par exemple : Des résultats de recherches effectuées sur Internet pour le terme «silenseas» par le requérant lui-même ou par qui le représente, sur aucune de ses recherches l'on voit apparaître ni les trois noms de domaine qu'il veut injustement m'exproprier, ni deux, ni un. Aucun.

Dès lors, je ne sais comment, pourquoi il parle de confusion, de contrefaçon, ou je ne sais quoi encore.

Par ailleurs, le requérant ne démontre pas détenir un quelconque site Internet avec le terme «silenseas» auquel mes noms de domaine porteraient un quelconque préjudice. Par ailleurs, chose importante : Il ne s'agissait pas d'un formulaire d'inscription. Inscription à quoi ? Un formulaire d'inscription & un formulaire de contact sont deux choses distinctes. Si le premier peut demander des données personnelles, pas nécessairement pour le second. & la portée légale, les obligations légales dans la mise en place de l'un ou l'autre sont tout à fait différentes. Il ne faut pas créer confusion dans les esprits.

En ce qui concerne le fait fait que la fonction php mail soit activée (annexe 4) :

Là encore, pardon ! le requérant ressort tous les autres éléments de justification de transfert de nom de domaine qu'il a pu trouver dans précédentes décisions de procédures satisfaisant le sens de sa demande.

Pardon, un peu de sérieux !

Même si ce point a déjà été pris en compte dans précédentes décisions, ce n'était pas, sauf erreur de ma part, en raison de la seule activation de la fonction php mail mais l'existence d'un ensemble d'éléments que le requérant ne peut démontrer ici, en tout cas à part d'affirmer des choses, il ne le fait pas, puisque cela lui est impossible.

Dans tous les cas s'il peut y avoir risque de je ne sais quoi, l'activation seule ne peut le justifier.

Par ailleurs, est-ce par méconnaissance, par manque de rigueur ou fait exprès, le requérant ignore-t-il que sur un serveur mutualisé cette fonction php mail peut être activée par défaut par le prestataire & que l'utilisateur n'a pas forcément le contrôle dessus ?

Dans tous les cas, personnellement, si je comptais mener des actes délictueux, ce n'est pas Infomaniak que j'aurais choisi comme hébergeur, étant donnée la garantie de sérieux qu'il vend, etc. — Je sais, ceci n'est qu'une données subjective.

Pour information : À l'heure actuelle, tout client Infomaniak (où est utilisé le nom de domaine) avec le même type de contrat que celui au site du nom de domaine ici en litige dispose dans son contrat d'hébergement d'un système d'envoi de newsletters sûr & sécurisé, & il n'est pas démontré que j'en aurais fait un quelconque usage répréhensible avec les noms de domaine en litige.

Le site que le requérant produit une page d'un formulaire de contact est pour des tests en environnement réel, notamment pour tester en ligne, en environnement serveur, le code par rapport à la version php; & pour tester, dans le cadre du déploiement du futur site en production, la connectivité entre

- le site public (un des noms de domaine);
- le site CDN (non visible du client, sauf dans le code source du premier site; un deuxième nom de domaine);
- & le site applicatif (non visible du client; troisième nom de domaine).

Les deux derniers pouvant être des sous-domaine d'un même domaine. Dans ce cas,
1/ Soit les deux derniers noms domaine redirigent sur le site en production, le site vu par le public;

2/ Soit, toujours selon l'exemple, les deux derniers noms de domaine conduisent nulle part. Page erreur, comme si les deux derniers noms de domaine n'étaient pas utilisés, même si, en réalité ils le sont mais en sous-domaines.

Quand ces gens, le requérant ou qui le représente, ont entré au moins une première fois les trois noms de domaine dans un navigateur, c'était le premier cas ;

& quand ils seraient revenus plus tard, ils ont dû rencontrer le second cas, à ceci près que, je vais l'expliquer, les trois noms de domaine étaient utilisés en sous domaine (piece-01). Aussi simple que ça.

Le requérant avance que «A la suite de cette prise de contact, le Requêteur a constaté que le formulaire de contact avait été supprimé.»

En fait, tout a simplement été redistribué sur des sous-domaines (piece-01). Avec perte des points ancienneté par rapport aux robots d'indexation de pages. Nous y arrivons dans un instant.

Silenseas est un projet en cours, & un des deux projets qui m'occupent en ce moment, mais ralentis pour des raisons financières.

Le site qui était en ligne pour simulation de site en production (différents tests en milieu serveur, etc.), est simplement resté en ligne, avec un formulaire visible, certes, mais il fallait soit connaître l'adresse & y venir directement, ce qui est peu probable dans la mesure où aucune communication n'en a été faite ; soit être un robot indexeur; soit quelqu'un de malveillant, nous y arrivons.

Techniquement, laisser ainsi une page d'un site en ligne permet d'être connu par les robots d'indexation, tout en leur demandant de ne pas indexer la page, c'est-à-dire de ne pas la sortir dans les résultats de recherches éventuelles, & donc que la page, à ce moment-là, ne soit pas connue du public.

La preuve, ou début de preuve, est que les résultats de recherches effectuées par le requérant lui-même ne montrent aucun site lié à un des noms de domaine que je suis légitimement propriétaire & que le requérant veut injustement m'exproprier.

Le robot d'indexation peut ne pas respecter l'instruction de ne pas indexer. Mais quand il a confiance, disons-le ainsi, quand le robot d'indexation fait confiance au serveur où est hébergé le site, parce que ce site n'est pas connu de lui (le robot d'indexation) pour de l'escroquerie, hameçonnage, spams, etc., le moteur peut, disons-le ainsi, faire confiance au serveur, & donc au site & suivre (certaines) de ses instructions.

Quel intérêt à tout ça ? Préparer le référencement naturel du futur site, en bénéficiant de l'ancienneté.

& le formulaire de contact dit au moteur de recherche qu'il y a un site ici, c'est moi, un site monopage, à l'heure actuelle». Rien de plus. Une stratégie de déploiement web. À

peu de frais.

Au fait, à la place du formulaire de contact, vous pouvez mettre une page blanche, ou je sais quoi, faut juste garder à l'esprit que le robot indexeur lit la page, la décode. L'avantage d'un formulaire de contact, même non fonctionnel, & surtout en ce cas non fonctionnel, & qu'il y a un minimum de contenu qui n'a pas besoin d'être mis à jour, afin d'en quelque sorte tromper le robot indexeur.

Le formulaire a aussi un avantage assez intéressant :

En ce cas, le formulaire de contact n'a aucun besoin d'être fonctionnel, il faut juste qu'il fasse vrai, afin de tromper les parasites, que ce soit des personnes physiques ou des robots.

Le robot malveillant passe, il ne trouve que la page contenant le formulaire, le reste du site en test ou autre, lui étant caché, via htaccess notamment, il envoie un message (il croit envoyer un message) & puisqu'il ne trouve en ce moment là que la page contenant le formulaire, il s'en va, vous épargnant la dépense de ressources côté serveur pour rien. Cette méthode peut même être appliquée sur un vrai site en production. Je ne m'y attarde pas.

Quand il s'agit d'une personne physique, au but malveillant ou, par exemple un prospecteur, je fais simple : C'est la même chose.

&, dans la mesure où vous n'avez pas communiqué sur l'adresse du site & que vous n'attendez aucun message de qui de ce soit, il vous est complètement égal, d'une part, qu'un robot malveillant vous envoie un message; d'autre part, ce qui peut arriver, qu'un prospecteur vous envoie un message via le formulaire; ou qui ce soit qui serait d'aventure passé par-là.

Donc, qu'un message soit envoyé dans le vide, vous importe peu, vous est égal. Celui qui vous connaît & voudrait vous joindre, généralement sait comment vous joindre; en tout cas, il n'est pas censé connaître à ce moment-là l'adresse du site qui n'est pas encore lancé.

Précision : comment le prospecteur aurait eu l'adresse du site ? Cela arrive généralement lors de la publication, accessible à tous (je crois), des noms de domaine enregistrés chez telle ou telle unité d'enregistrement.

Quant au requérant, qui, dans une autre procédure (req-3), nous allons y venir, ment, en prétendant qu'il aurait eu la connaissance de l'existence des noms de domaine par moi, avec des raisons qui sont les siennes, il a dû directement rentrer les noms de domaine dans un navigateur, etc.

Mais qu'il me démontre où, quand, comment, je lui aurais donné connaissance de l'existence des noms de domaine.

Quand les courriels sont arrivés cet été, dans la mesure où le site internet n'était pas encore en production, & bien que cela me porte quelque part préjudice (perte de la stratégie d'acquisition d'ancienneté pour le référencement naturel), & dans la mesure où je m'occupe moins du projet en ce moment, nous y reviendrons, & le code du futur site n'étant finalisé, & ne sachant pas qui étaient derrière les courriels & ses/leurs intentions, j'ai tout simplement décidé d'émigrer le site en préparation en sous-domaines, le temps que le projet soit prêt; tout en laissant ledit formulaire potentiellement accessible pour quelque temps, pour n'envoyer aucun signe à qui pouvait bien être derrière les courriels reçus.

Pour précision, vous l'aurez compris, le site test est en sous-domaines (piece-01)

Entre temps, de ce que je comprends des éléments produits par le requérant, entre temps, le requérant ou qui le représente est/sont repassés sur le site;

Des impressions écrans faites, il veut laisser entendre que le site test (formulaire de contact ou d'inscription, selon le moment, pour lui) aurait été retiré par mauvaise foi, ou je sais quoi, suite à leur courriel ! Non. Je viens de l'expliquer.

& si après leur dernière visite ils n'ont pas vu que les noms de domaine étaient bien en utilisation (en sous-domaines), c'est aussi la preuve que l'utilisation en soi des noms de domaine ne leur porte en rien préjudice.

«A la suite de cette prise de contact, le Requéranant a constaté que le formulaire de contact avait été supprimé.»

Je viens d'expliquer les choses.

Mais il faut noter une chose :

Si des résultats de recherches faites par le requérant lui-même ni le nom de domaine en litige ni aucun des autres qu'il souhaite injustement m'exproprier n'apparaît ;

& que lui-même n'a pu retrouver le site, alors que les noms de domaine sont toujours en utilisation par leur propriétaire légitime, c'est-à-dire moi, de quel préjudice parle-t-il ?

«Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéranant et de créer un risque de confusion»,

«Plusieurs décisions de l'AFNIC ont constaté que»

Est-il nécessaire de préciser, rappeler, qu'il faut, objectivement, de façon sincère & impartiale, & de bonne foi, garder à l'esprit que chaque cas est original ; & que, par ailleurs, il ne faut pas seulement tirer d'une décision seulement ce que l'on veut, mais considérer dans leur ensemble les éléments qui ont conduit à ladite décision ?

Évoquer une chose ne suffit pas, il faut la démontrer.

De la contrefaçon.

Je me pose une question :

Est-ce de la compétence de qui est mené à se prononcer sur la présente procédure que de se prononcer sur une demande fondée sur l'article L.713-4 ?

J'ai cherché réponse, je n'ai pas trouvé.

Dans tous les cas, le requérant ne démontre pas l'exploitation effective de sa marque, que ce soit pour des produits &/ou services des classes dans lesquelles ladite marque est enregistrée, ni, par ailleurs, pour aucun autre produit ou service d'une quelconque classe; Par ailleurs, il ne démontre pas non plus que j'aurais, à ce stade, fait un usage quelconque du terme «silenseas» dans un cadre commercial («dans la vie des affaires»). Dès lors, sauf erreur de ma part, l'argument de la contrefaçon ne peut être retenu.

Sauf erreur de ma part, «Solid sail» & le bateau «Orient Express Silenseas» sont deux choses distinctes, le second bénéficiant du travail du premier.

&, d'ailleurs, alors que «Solid Sail» a été labellisé, c'est-à-dire soutenu, subventionné, par les pouvoirs publics, en juin 2018 (deux mil dix-huit) (piece-02), la construction du bateau «Silenseas» a été labellisé en janvier 2023 (deux mil vingt-trois) (piece-02);

&, contrairement aux affirmations du requérant qui, par mensonge, sinon mauvaise foi, fait dire aux événements ce qu'il veut afin de pouvoir justifier l'expropriation injuste des noms de domaine dont je suis légitimement propriétaire pour des raisons qui sont les siennes, s'il y a eu «large communication» sur leur projet de bateau bénéficiant de la technologie «Solid sail», des éléments présentés par les parties au litige, c'est-à-dire dont des éléments produits par le requérant lui-même (Annexe 6), sa «large communication», aurait plutôt eu lieu en janvier 2023 (deux mil vingt-trois), c'est-à-dire au moment où leur projet de bateau venait d'être labellisé (piece-02), bénéficiant de subventions publiques pour sa réalisation.

Tout ceci à des dates postérieures à la date d'enregistrement des noms de domaine (Annexe 6, piece-03, piece-04)

Par ailleurs, s'il y a eu visite ministérielle au Chantier de l'Atlantique concernant un bateau «Silenseas», ce fut en mars 2024 (deux mil vingt-quatre) (piece-05), c'est-à-dire, là encore, à une date bien postérieure à la date d'enregistrement des noms de domaine.

Par ailleurs, le requérant écrit lui-même «Les croisières seront commercialisées sous la marque Orient Express» ;

Or, d'après un communiqué de presse officiel consulté, lors de mes recherches effectuées à cause des procédures lancées par le requérant afin de m'exproprier mes noms de domaine, sur le site Internet de LVMH, communiqué de presse en date du 13 juin 2024 (deux mil vingt-quatre) (piece-06), date bien postérieure à la date d'enregistrement des noms de domaine, communiqué de presse signé Accor & LVMH, Accor, propriétaire du requérant, qui est propriétaire de la marque sur laquelle repose l'injuste tentative d'expropriation de mes noms de domaine, Accor a acquis «Orient express» seulement en 2022 (deux mil vingt-deux), c'est-à-dire à une date postérieure à la date d'enregistrement des noms de domaine.

& sachant qu'il ressort des éléments produits par le requérant lui-même (Annexe 11) que le requérant n'existe que depuis une date postérieure à la date d'enregistrement des noms de domaine;

& même si nous écartons la question de savoir à qui appartenait la marque du requérant au moment de l'enregistrement des noms de domaine;

& même si la marque du requérant est antérieure à la date d'enregistrement des noms de domaine;

Le requérant ne démontre pas qu'au moment de l'enregistrement des noms de domaine il était fait un usage effectif de ce qui deviendra plus tard sa marque de telle sorte que le consommateur moyen ne pût alors ignorer l'existence de ladite marque.

&, si nécessaire, rappelons : S'il y a eu transmission de propriété de la marque «silenseas» au requérant en 2024 (deux mil vingt-quatre) (Annexe 3), il n'est pas démontré que Accor était propriétaire de ladite marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine;

Dès lors, si d'aventure une renommée extérieure à la marque du requérant ici en question devait être évoquée, cette dite renommée, considérée par rapport au moment de l'enregistrement des noms de domaine, ne peut

Ni reposer sur celle, de renommée, du requérant, qui n'existait pas au moment de l'enregistrement des noms de domaine;

Ni reposer sur celle de «Orient Express», acquis par accor à une date postérieure à la date d'enregistrement des noms de domaine;

Ni reposer sur celle de accor, dans la mesure où il n'est pas démontré que accor était propriétaire de ladite marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine. & il semble même, avis personnel, que c'était le contraire. Je peux me tromper.

«Enfin, une simple recherche sur l'Internet l'en aurait informé et lui aurait montré que le terme SILENSEAS était déjà largement utilisé et protégé sur le territoire français. (Annexe 6).»

Cette assertion est, une autre encore, trompeuse, de nature à tromper la sincérité du débat contradictoire.

Soit c'est fait sciemment, auquel il y a mauvaise foi & tentative de tromperie; soit ce n'est qu'une erreur, auquel cas c'est un manque de sérieux, de rigueur.

Au vu des éléments, notamment produits par le requérant lui-même (Annexe 6), il s'agit de mauvaise de sa part.

Tout d'abord,

1/ Il faut noter que les éléments présentés dans l'annexe 6, composé de deux pages, produit par le requérant lui-même proviennent de résultats de recherches effectuées dans le moteur de recherches Google en date du «12/11/2024», (12 novembre deux mil

vingt-quatre). Je ne l'invente pas, c'est ce qui est indiqué en horodatage en bas des pages de l'annexe 6, à droite.

2/ Il semble par ailleurs qu'un compte Google était activé sur la machine (un ordinateur, peut-être) sur laquelle ont été effectuées les recherches, ou que les cookies étaient bien acceptés, une indication de position gps est prise en compte lors des recherches. Je ne l'invente pas, c'est ce qui est indiqué en page à gauche de la première pages résultats. Si, au moment des recherches que produit le requérant, un compte Google était activé, ou simplement les cookies acceptés, cela pouvait particulièrement influencer les résultats affichés par rapport aux navigations précédentes sur la même machine, de telle sorte que si la personne ayant effectué la recherche, ou une autre personne, d'ailleurs, refait la même recherche ou pour des termes liés à la recherche précédente, il y a de fortes probabilités de sortie en terme de résultats du terme sujet de la requête, en l'occurrence «silenseas».

Dès lors, il n'est pas certain qu'une autre personne aurait obtenu les mêmes résultats, lors d'une simple prime recherche.

Mais passons, accordons ces résultats ainsi au requérant & oublions la possibilité que le compte Google ou les cookies furent activés.

Revenons au point 1/.

Les recherches ont été effectuées le 13 novembre 2024 (deux mil vingt-quatre) soit, à un peu plus d'un mois près, trois ans après la date d'enregistrement des noms de domaines, pour rappel : Enregistrement de noms de domaine qui a eu lieu le 10 décembre 2021 (deux mil vingt et un).

Dès lors, une question simple :

En laissant de côté le point quant à la possibilité qu'un compte Google ou des cookies aient pu être activés au moment des recherches avec les résultats présentés par le requérant, etc., si j'avais, le 10 décembre 2021, trois ans auparavant, effectué une recherche sur le terme «silenseas» dans le moteur Google, qu'est-ce qui nous dit que j'aurais trouvé les mêmes résultats ? — RIEN, NI PERSONNE.

Pis encore, & toujours en considérant l'annexe 6, nous allons démontrer que c'eût été impossible, à un résultat près, mais aussi démontrer la mauvaise foi du requérant :

Je vous affirme que, de toute manières, & sauf à manquer d'objectivité & à être de mauvaise foi, je n'aurais pu, en effectuant, le jour de l'enregistrement des noms de domaine en litige, «une simple recherche sur l'Internet» du «terme SILENSEAS» trouver les résultats présentés par le requérant, qui m'auraient informé que ce terme est déjà «largement utilisé & protégé» :

1/ D'une part, ce qui est «largement utilisé» n'est pas forcément «protégé».

& par ailleurs, le requérant ne fait pas la démonstration d'une quelconque utilisation de sa marque, ni d'une quelconque renommée de ladite marque, que ce soit au moment de l'enregistrement ou que ce soit aujourd'hui.

Gardons à l'esprit que le 3 décembre 2021, nous comprendrons l'importance de cette date, puis le 10 décembre 2021 j'enregistrais un nom de domaine & non une marque. La démarche n'est pas la même. Mais ce n'est pas ce qui est ici important. Je poursuis.

2/ D'autre part, & c'est ici que nous retrouvons la mauvaise foi du requérant,

Je n'aurais pu trouver, le 10 décembre 2021 (deux mil vingt et un), ni même le trois décembre de la même année, je n'aurais pu trouver lesdits résultats de recherches, ou peut-être qu'un, dans la mesure où à un résultat près (vidéo du 20 janvier 2020), ils proviennent tous de publications postérieures à la date d'enregistrement des noms de domain, c'est-à-dire plus d'un an plus tard. Je ne l'invente, il suffit d'objectivement & de bonne foi, considérer l'annexe 6:

À part une vidéo du 20 janvier 2020 (nous y reviendrons),

Tout le reste de l'annexe 6 donnent des résultats allant du 13 janvier 2023 (deux mil vingt et trois) au 22 juin 2024. Au passage, nous observons que les publications ont surtout eu lieu en janvier 2023,

période, comme vu, de labellisation du projet de bateau «Silenseas».

Nous observons aussi que dans ces résultats de recherches effectuées par le requérant lui-même ou par qui le représente, il n'y apparaît aucun résultat de site lié aux noms de domaine silenseas.eu, silenseas.fr, ou silenseas.net. — RIEN.

Quant à la vidéo du 20 janvier 2020 (deux mil vingt) : Cette vidéo, d'environ deux minutes & 30 secondes, a, au moment que j'écris, soit plus de quatre ans après sa mise en ligne, cumulé un total de 3 248 (trois mille deux-cents quarante-trois) vues (piece-07) dont deux de moi.

Pour «une large communication», avis subjectif, personnel : Ce n'est pas une réussite. Ne me demandez pas à combien de visionnages était ladite vidéo le jour de l'enregistrement des noms de domaine qu'on veut injustement m'exproprier, ni dans quel coin d'Internet elle était, je n'en sais rien.

«Une large communication». Peut-être. En tout cas, elle aurait eu lieu après la date d'enregistrement des noms de domaine (Annexe 6, piece-03, piece-04) que le requérant veut injustement m'exproprier, entre janvier 2023 & juin 2024. Particulièrement en janvier deux mil vingt-trois, période de la labellisation du projet de bateau «silenseas».

Avant cela, sauf la vidéo citée qui, par ailleurs, pour la retrouver, après avoir vu les éléments produits par le requérant, j'ai dû faire une recherche spécifique «silenseas, vidéo» dans Google (piece-07), avant janvier 2023 (deux mil vingt trois), Google ne donne rien de probant permettant de démontrer que «le terme SILENSEAS était déjà largement utilisé et protégé sur le territoire français» (Annexe 6, piece-07), que ce soit en première page des résultats ou dans les suivantes.

Dans tous les cas, si l'on considère de bonne foi, en toute objectivité, les éléments produits par le requérant, même son annexe 6, ou même l'annexe 5, rien ne permet de le démontrer.

Si donc l'annexe 6 devait démontrer ma mauvaise foi, elle démontre plutôt la mauvaise foi du requérant; pis! elle détrompe une tentative de tromper, de fausser le débat contradictoire. & il n'y a pas que cette annexe.

D'ailleurs, si l'on effectue, même aujourd'hui, une recherche Internet avec le terme «silenseas» associé au terme «accor» (piece-07);

Ou si l'on fait la même recherche mais cette fois en associant «silenseas» à «orient express» (piece-07), autre marque, sous laquelle «les croisières seront commercialisés»;

Ou qu'on fasse des recherches avec le terme «silenseas» directement sur le site internet accor.com (piece-08) ou directement sur le site orient-express.com (piece-08), il n'y a rien avant janvier deux mil vingt-trois (2023) (piece-08).

Précision : Les associations de recherches «silenseas», «accor» & «orient-express», je les ai fait suite aux procédures que je subis, lancées par le requérant contre moi afin d'injustement m'exproprier mes noms de domaine.

Par ailleurs, si on se rend directement sur le site
[lien hypertexte]

Qui est, de ce que j'ai compris, après les recherches que j'ai effectuées suite aux procédures lancées contre moi par le requérant, le site de l'architecte ou du décorateur, ou les deux, du projet du bateau de «croisières» du requérant, quand on se rend sur ce site Internet & qu'on y fait une recherche du terme «silenseas» la plus ancienne publication est, là aussi, de janvier deux mil vingt-trois (2023) (piece-03).

& on trouve sur le même site une liste de revue de presse composée d'hyperliens conduisant sur des médias, presse en français, anglais & italien, presse française & hors de France, traitant du projet du bateau «Orient Express Silenseas» (piece-03);
& toutes les publications de ladite revue de presse, qui semblent bien une «large communication», sont d'à partir de janvier deux mil vingt-quatre (piece-03).

Si donc, sachant que,

Sur les sites dudit architecte ou décorateur, d'Accor ou d'Orient Express, & même de la presse française ou hors de France, en différentes langues, les références au terme «silenseas» datent seulement d'à partir de janvier 2023, à une ou deux vidéo près, comment, moi personne du public moyen, aurais-je pu être au courant de tout ça,
En sachant que, par ailleurs, le requérant ne démontre pas, de quelque manière que ce soit l'utilisation effective, de quelque manière que ce soit, de sa marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine;

& qu'il ne démontre pas non plus l'existence d'un site Internet lié à sa ? lequel site, prétend le requérant, j'aurais voulu nuire, squatter, ou je ne sais quoi encore.

On pourra toujours me dire qu'en décembre deux mil vingt-et-un il y avait bien d'autres publications, ailleurs, soit. Mais c'est au requérant d'en faire la démonstration, ce qu'il ne fait pas.

En revanche, ce qu'il fait, en reposant son argumentation sur des éléments produits à des dates bien postérieures à celle de l'enregistrement des noms de domaine qu'il veut injustement m'exproprier est trompeur. Est de mauvaise foi. Est mensonger.

C'est une tentative d'escroquerie. En tout cas, de la mauvaise foi. Nous venons de le voir.

Si le radical «silenseas» du nom de domaine en litige est, séparé de l'extension dudit nom de domaine, identique à la marque du requérant, le requérant ne démontre pas, de façon objective & de — bonne foi —, que je l'ai utilisé, l'utilise, ou même projette de l'utiliser, pour des produits &/ou des services identiques &/ou même similaires, ou même pouvant porter confusion de quelque manière que ce soit, à ceux, produits &/ou services, des classes dans lesquelles la marque du requérant est enregistrée.

Par ailleurs, le requérant ne démontre pas que sa marque prise en elle-même, de façon autonome, c'est-à-dire en considérant le terme «silenseas», seul terme qui compose la marque, & terme identique au radical du nom de domaine ici en litige, le requérant ne démontre pas que ladite marque jouit d'une quelconque renommée, que ce soit dans les classes dans lesquelles ladite marque est enregistrée, ou dans une quelconque autre classe, & que ce soit en France ou même hors du territoire français, de telle sorte que la simple évocation du terme «silenseas» puisse porter confusion avec la marque du requérant.

Par ailleurs, au vu des éléments, & ceux que je présente, & ceux produits par le requérant lui-même (piece-03, piece-04, piece-08, annexe 6 ; notamment), il faut objectivement & de bonne foi constate que :

Lorsque le projet de «croisières» du requérant est présenté,

Que ce soit via la presse française;

Ou via la presse non française en langue autre que le français : anglais ou italien;

Ou via le site internet de l'architecte (ou décorateur ?), où, par ailleurs, il y a une liste, une revue de presse composée de résumés d'articles & d'hyperliens conduisant à des sites de médias français & étrangers (en anglais ou italien) traitant dudit projet;

Ou même via les sites du groupe Accor, à qui appartiendrait le requérant, & en français comme en anglais, c'est-à-dire en direction du public français ou, plus largement, en direction d'un public francophone, mais également en direction d'un public autre que francophone, & donc un public étranger;

Ou via le site Internet d'«Orient express», qui va commercialiser «Orient Express Silenseas», site où il existe déjà, depuis janvier 2023 une page consacrée au bateau de croisière «Orient Express Silenseas»;

DANS TOUS LES CAS, lorsque ledit projet est présenté, il est TOUJOURS PRÉSENTÉ SOUS LA

DÉNOMINATION «Orient express Silenseas»;

Par ailleurs, le requérant l'a écrit lui-même :

«Les croisières seront commercialisées sous la marque Orient Express Silenseas.»

Dès lors, dans la mesure où

1/ Il n'est pas démontré par le requérant l'une utilisation effective & courante de sa marque «silenseas» pour les produits &/ou services des classes d'enregistrement, ni, d'ailleurs, pour aucun autre produit &/ou service, & que ce soit en France ou à l'étranger ; & que ce soit au moment de l'enregistrement des noms de domaine qu'il veut injustement m'exproprier, ou que ce soit aujourd'hui ;

2/ Que, par ailleurs, il est prévu de commercialiser, & seulement à partir de 2026, les croisières du voilier «Orient Express Silenseas» sous la marque «Orient Express Silenseas» ;

3/ & que, par ailleurs, le requérant ne démontre pas l'utilisation par qui que ce soit d'autre que lui dans la vie des affaires du terme «silenseas» pour des produits &/ou services des classes correspondant à celles de l'enregistrement de sa marque «silenseas», que ce soit pour des produits identiques ou similaires ;

On peut légitimement considérer :

L'utilisation effective de la marque du requérant n'étant démontrée & le requérant ayant prévu de commercialiser sa marque sous une autre marque & adjointe à deux termes distincts «Orient» & «Express», formant «Orient Express Silenseas»,

On peut légitimement considérer que ni la confusion, ni le risque de confusion, même en écartant de façon arbitraire le principe de spécialité, ne sont ni démontrés, ni fondés : l'utilisation commerciale d'«Orient Express Silenseas» se distinguant lui-même d'une simple utilisation du terme «silenseas»;

& que même la contrefaçon n'est pas démontrée.

Par ailleurs,

Le requérant ne démontre pas que sa marque «silenseas» possédait au moment de l'enregistrement des noms de domaine qu'il veut injustement m'exproprier, ou même aujourd'hui, un site internet, ou une plateforme en ligne, ou une application quelconque, ou un blog, ou un forum en ligne, ou un quelconque média numérique ou électronique, dans lequel il était présentait des produits &/ou services, qu'ils soient des classes dans lesquelles est enregistrée sa marque ou dans une quelconque autre classe, des produits &/ou services présents ou à venir, en les vendant ou en en faisant la promotion;

Le requérant ne démontre pas non plus que la marque «silenseas» possède un ou des lieux physiques dans lesquels serait présentés des produits &/ou services, qu'ils soient des classes dans lesquelles est enregistrée ladite marque ou dans une quelconque autre classe, en les vendant ou en en faisant la promotion.

Dès lors, on peut de bonne foi, de façon objective, sincère & impartiale considérer que : L'argumentation du requérant selon lequel il y aurait «pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec» sa marque n'est ni démontré, ni fondé.

& pour faire simple :

«Il en effet plus que probable que le principal motif du Défendeur pour enregistrer et utiliser le nom de domaine litigieux était de tirer profit ou de tirer avantage des droits de marque du Requêteur en créant une confusion initiale et en communiquant avec les internautes via le formulaire de contact

initialement mis en ligne. Enfin, il est probable que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine pour empêcher le Requêteur de refléter ses marques dans le nom de domaine litigieux.»

Sincèrement, abus du «probable», il faut concrètement démontrer & non seulement citer tous les cas que les lois prévoient, quitte à se contredire d'un paragraphe à un autre.

Comment vouloir empêcher le requérant à quoi que ce soit alors qu'il n'existait même pas au moment de l'enregistrement du nom de domaine ici en litige;

& comment vouloir profiter d'une marque créée, apprend-on, depuis plus de dix ans mais dont sa connaissance de la part d'un consommateur dit moyen n'est pas démontrée & dont j'apprend, via les injustes procédures du requérant, qu'elle va commencerciliser un produit seulement dans un an ou deux ans, & sous une autre marque ! & tous ces arguments (je passe le reste) avancés avec mauvaise foi, je l'ai

démontré & mensonge, que je vais encore le démontrer ?

Une autre question, je lis :

«En outre, à la connaissance du Requéran, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine – ou d'un nom correspondant à celui-ci»

Ma question : Les preuves des préparatif, il faut les présenter où, à qui, dans quel délai ?

« avait pour intention soit de revendre le noms de domaine, soit de laisser croire à ses interlocuteurs qu'il représentait ou avait un lien avec Silensea»,

Encore une fois, le requérant cite toutes les possibilités, prévues par la loi. Mais ne démontre rien.

Si j'avais voulu vendre ou je ne sais quoi, je m'y serai sans doute pris autrement.

Quant à mon nom qui serait sans lien avec le nom de domaine, sérieusement, faut-il vraiment répondre à cela aussi ? Un commerçant use-t-il toujours de son propre nom ?

Ou un particulier ne peut-il pas seulement usé d'une sorte de pseudonyme ?

J'ai eu durant plus de dix un site Internet personnel dont le radical du nom de domaine était [anonymisation](piece-09); y-a-t-il un lien avec mon nom?

À contrario, j'ai eu un autre nom de domaine lié à site Internet dont le radical [anonymisation] (piece-09), pourtant je l'ai laissé. & donc ?

Je poursuis.

En prenant de bonne foi & objectivement en compte tous les éléments, on peut considérer que je pouvais légitimement penser que je n'enfreignait pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers titulaire d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine ici en litige, & même des deux autres noms de domaine que le requérant veut injustement m'exproprier.

Dans tous les cas, sauf erreur de part, il n'est pas démontré que, en agissant de façon sincère, légitime & de bonne foi dans le but que je poursuivais, nous y arrivons, j'aurais enfreint une quelconque loi.

L'intention de nuire doit s'apprécier par rapport au moment de l'enregistrement du/des noms de domaine.

Il en va de même pour l'enregistrement de mauvaise foi : Il doit s'apprécier par rapport au moment de l'enregistrement du/des noms de domaine & des données objectives accessibles à ce moment-là par un consommateur dit moyen.

& il ne suffit pas d'affirmer une chose : Il faut démontrer — & de façon loyale, objective & de bonne foi.

Par noms de domaine, entendre le nom de domaine ici en litige ainsi que les deux autres noms de domaine que le requérant veut injustement m'exproprier.

Par marque du requérant, entendre sa marque éponyme au radical des noms de domaine;

Marque qui est devenue sa propriété à une date postérieure à la date d'enregistrement des noms de domaine.

& sachant que l'existence du requérant lui-même est postérieure à la date d'enregistrement des noms de domaine.

Du fait que le requérant ne démontre pas qu'au moment de l'enregistrement des noms de domaine il était fait usage effectif de sa marque de telle sorte que le consommateur dit moyen puisse en avoir connaissance ;

Du fait que le requérant ne démontre qu'il existait au moment de l'enregistrement des noms de domaine un site Internet présentant les produits &/ou services de sa marque, en les vendant ou en en faisant la promotion;

Du fait que le requérant ne démontre pas qu'il existait au moment de l'enregistrement des noms de domaine un site Internet lié à sa marque dont le terme «silenseas», radical des noms des domaines qu'il porte en litige, pouvait porter confusion avec le nom dudit site Internet ou le(s) terme(s) du nom de domaine dudit site Internet ;

Du fait que, d'après les éléments produits par le requérant lui-même, il, le requérant, n'existait pas au moment de l'enregistrement des noms de domaine;

& que, dans tous les cas, le requérant est devenu propriétaire de sa marque à une date postérieure à la date d'enregistrement des noms de domaine ;

Du fait que, s'il y a eu «une large communication», non seulement des éléments que je présente, mais également des éléments produits par le requérant lui-même, il en ressort qu'objectivement, s'il y a eu «large communication», celle-ci portait non seulement sur la dénomination «Orient Express Silenseas»; mais, surtout, contrairement à ce que prétend de mauvaise foi le requérant, elle a eu lieu à partir de janvier 2023 (deux mil vingt-trois), c'est-à-dire à une date postérieure à la date d'enregistrement des noms de domaine;

& que, dans tous les cas, le requérant ne démontre pas l'existence de cette «large communication» qui aurait eu lieu avant la date d'enregistrement des noms de domaine;

Du fait que, par ailleurs, le requérant ne démontre pas qu'il était propriétaire de sa marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine ;

& que, dans tous les cas, il n'est pas démontré que j'aurais, au moment de l'enregistrement des noms de domaine, de quelque manière que ce soit, voulu profiter de la renommée de qui appartenait alors la marque du requérant; personne, physique ou morale, qui, dans tous les cas, n'est pas partie à la présente procédure;

& que, dans tous les cas, il n'est pas démontré que j'aurais, au moment de l'enregistrement des noms de domaine, de quelque manière que ce soit, voulu nuire à qui appartenait alors la marque du requérant; personne, physique ou morale, qui, dans tous les cas, n'est pas partie à la présente procédure;

& que, par ailleurs, il n'est pas démontré qu'au moment de l'enregistrement des noms de domaine, j'aurais voulu nuire à qui que ce soit, de quelque manière que ce soit, pour quelque raison que ce soit;

Au vu de ces éléments, il faut, de manière objective, sincère, impartiale & de bonne foi, considérer qu'il n'est pas démontré qu'au moment de l'enregistrement des noms de domaine,

J'aurais agi dans le but de profiter de quelque manière que ce soit de la renommée de la marque, aujourd'hui propriété du requérant, ni dans le but de nuire à ladite marque;

Marque qui était alors la propriété d'une autre personne, physique ou morale;

Il ne peut être démontré que j'aurais voulu profiter de quelque manière que ce soit de la renommée du requérant;

Il ne peut être démontré que j'aurais voulu nuire de quelque manière que ce soit au requérant;

Il n'est pas démontré que j'aurais voulu profiter de la réputation de qui appartenait la marque du requérant au moment de l'enregistrement des noms de domaine, ni à la renommée de ladite marque considérée en son état au moment de l'enregistrement des noms de domaine;

Il n'est démontré que j'aurais voulu nuire à la réputation de qui appartenait la marque du requérant au moment de l'enregistrement des noms de domaine, ni à la renommée de ladite marque considérée en son état au moment de l'enregistrement des noms de domaine;

Il n'est pas démontré que j'aurais voulu profiter, de quelque manière que ce soit, d'un site Internet lié, de quelque manière que ce soit, à la marque aujourd'hui propriété du requérant;

Il n'est pas démontré que j'aurais voulu nuire de quelque manière que ce soit, à un site Internet lié, de quelque manière que ce soit, à la marque aujourd'hui propriété du requérant;

Dès lors, il faut, de manière objective, sincère, impartiale & de bonne foi considérer qu'il n'y a pas eu d'enregistrement de mauvaise foi des noms de domaine ;

&, en l'espèce, il n'y a pas eu enregistrement de mauvaise foi du nom de domaine en litige;

Dans tous les cas ce n'est pas démontré.

L'argumentation du requérant est faite de mauvaise foi, ou même de mensonge, ici, dans la présente procédure, comme ailleurs, dans les deux autres procédures qu'il a lancées ailleurs contre moi, pour les injustes & injustifiées tentatives de m'exproprier mes noms de domaine, pour des raisons qui sont les siennes.

S'il est ici seulement question d'une procédure portant sur silenseas.fr, je ne peux dissocier

la présente procédure des deux autres, lancées par le même requérant, portant sur deux autres noms de domaine , silenseas.eu & silenseas.net.

& dans la mesure rien ne m'interdit de faire ici références à ces deux autres procédures, j'en fait partie intégrantes d'éléments de ma défense.

Si, à ce jour, je ne sais le contenu exact de la procédure portant sur silenseas.eu, certains éléments du fait du requérant portant sur la procédure silenseas.eu, & d'autres éléments que j'ai eu connaissance à la lecture de son argumentation portant sur la procédure portant sur le nom de domaine silenseas.net, démontrent, là encore, la mauvaise foi du requérant & même le mensonge.

Un comportement non loyale & non équitable.

Dans la procédure silenseas.eu (req-3) il s'est rencontré qu'une erreur a été faite sur l'enregistrement de la langue du contrat du nom de domaine : C'est enregistré «anglais» chez Eurid, au lieu du français, & la procédure, tout, est anglais (req-1B, req-1C)

J'ai précisé à l'organisme où est déposée la procédure qu'il y avait erreur sur la langue, & surtout que je n'ai pas maîtrise de cette langue me permettant de sereinement & équitablement me défendre dans pareille situation. Refus de l'organisme, au motif que l'anglais est la langue enregistrée chez Eurid (req-1B).

Je contacte Eurid & l'unité enregistrement du nom de domaine (req-1B).

Je passe des jours à écrire ou téléphoner de France à Suisse & Belgique ; & l'organisme de la procédure (seulement à écrire) qui est en République Tchèque, je crois.

J'apporte les preuves de l'erreur sur la langue, conditions de vente en français, confirmation de l'unité d'enregistrement des noms de domaine que le français est bien la langue du contrat, factures en français, etc. (req-1B)

&, d'ailleurs, pourquoi aurais-je pris juste un nom de domaine en anglais ? Sans doute une erreur technique, que je démontre la possibilité, & qui n'me serait d'ailleurs pas dû de mon fait.

Enfin l'organisme de la procédure me dit être en contacte (de nouveau) avec Eurid pour «trouver une solution», & qu'ils avaient contacté le requérant pour qu'il soumette de nouveau sa requête en français (rq-3B)

Je relance de nouveau. On me dit que finalement l'anglais est bien la langue retenue pour la procédure.

Le requérant a refusé de traduire la procédure en français (req-1B, req-1C).

C'est peut-être son droit, mais quand est loyal, de bonne foi, on fait un petit effort, surtout qu'en l'espèce, il lui suffit de reprendre les deux autres procédures, qui sont déjà en français.

& si pour le nom de domaine silenseas.fr les textes de droits diffèrent, c'est la même démarche.

Alors, pourquoi, de bonne foi, refuser !

Dans la procédure portant sur le nom de domaine silenseas.net (req-3), déposée auprès d'un troisième organisme, dans cette autre procédure, le requérant, entre autres, écrit carrément qu'il aurait eu connaissance de l'existence des noms de domaine par moi-même, ce qui est faux. Dans tous les cas, il n'en fait pas la démonstration objective. & pour la simple raison qu'il ne le peut.

En mon sens, cela révèle d'une stratégie, car pareille insertion ne peut être fortuite;

Le requérant, qui sait bien que je n'ai jamais été en contact avec lui, ne peut prétendre l'erreur, dans la mesure où, que la plainte fût rédigée par lui-même, ou par qui le représente juridiquement, ou par qui que ce fût, il a certainement validé l'écrit, & au moins avec son représentant juridique ;

& même si le requérant écrit par la suite que ses courriels à mon adresse sont restés sans réponse, le fait de prétendre qu'il «a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine

<silenseas.net>; par le Défendeur», c'est-à-dire par moi, propriétaire légitime des trois noms de domaine qu'il veut injustement m'exproprier, le fait d'avancer ce mensonge veut créer la confusion dans l'esprit & faire croire que j'aurais fait une quelconque démarche vers lui, notamment pour une vente ou je ne sais quoi encore.

Ce qui est faux. Sinon qu'il en fasse la démonstration, qu'il dise où, quand, par quel moyen je l'aurais contacté.

C'est encore une preuve de la mauvaise foi du requérant, & même de mensonge.
Au passage : Il me serait intéressant qu'il m'explique comment il a concrètement obtenu mes coordonnées rattachées aux noms de domaine silenseas.eu & silenseas.net, dans la mesure où pour ces deux noms de domaines, les données sont privées dans whois (vu précédemment).

Or, le requérant écrit (au moins) dans sa procédure auprès de OMPI (silenseas.net) :
«Le Requérant a contacté le défendeur par courrier électronique et voie postale, à l'adresse obtenue grâce à la levée d'anonymat demandée auprès de l'AFNIC pour le nom de domaine <silenseas.fr>;, et ce afin de lui faire part de l'atteinte portée à ses droits du fait de l'enregistrement desdits noms de domaine.»

Pas convaincant !

Comment le lien a été fait entre les trois noms de domaines
L'afnic, sauf erreur de ma part, ne s'occupe pas des .eu & .fr

Par ailleurs, pourquoi contacter l'afnic pour une levée d'anonymat sur silenseas.fr alors que mes coordonnées dans les whois pour ce nom de domaine sont publics, & que le requérant lui-même en a eu accès, & il les reproduit lui-même dans l'annexe 4 ?

Ce ne sont peut-être que détails, mais cela témoigne du manque de pleine sincérité de la part du requérant. Cela témoigne de sa mauvaise foi.

Il apparaît que, avec ses raisons, le requérant use de tous les possibilités juridiques, quitte à inventer des faits, à faire dire aux éléments qu'ils produit lui-même autre chose, ou à écrire des généralités sans apporter démonstration objective, il apparaît que le requérant use de tout, avec ses raisons pour m'exproprier les trois noms de domaine.

Il a une marque, avec ses droits y afférent, je ne le conteste pas, mais cela ne lui accorde pas un droit absolu.

J'ai acquis les noms de domaine que le requérant veut injustement m'exproprier de façon légale & de bonne foi dans le cadre d'un projet professionnel.

Silenseas comme [anonymisation] étaient, il y a bien longtemps, des pseudonymes que j'utilisais sur les chats free & caramail. Des mots venus comme ça, inventés, comme il m'est toujours arrivé (piece-09).

C'était il y a bien longtemps.

Cela, je ne peux matériellement le démontrer, à ce jour, comme je ne peux maternellement démontrer le cheminement de ma pensée jusqu'à retenir ce nom.

J'ai lancé mon projet en janvier-février 2021, dans la période post-confinement. Je passe les détails.

Simplement. Voulant faire autres choses, le chemin m'a mené à des activités liées aux vélos & le service à la personne par distribution, en ville, de certains produits liés à la mer. N'ayant pas encore lancé mon concept. Je ne le décris pas. & Ce n'est pas nécessaire. Le vélo, que je pratique en ville depuis des années, début des années 2000, est un moyen silencieux, comme un bateau de pêche, la pirogue (peut-être mes origines, etc.; & c'était là, d'ailleurs, les origines des pseudonymes) qui viendrait dans la ville. Etc.

N'ayant pas les financements nécessaire au projet tel que je le projetais, j'ai travaillé dur afin d'acquérir non seulement le matériel mais également créer le réseau de la clientèle potentielle future, & de partenaires. J'ai travaillé jour comme nuit, jusqu'à seize heures, ou même plus, par 24 heures & durant des mois.

Pour faire rapidement.

J'ai commencé à acquérir le matériel, location de lieux, etc. (piece-10, piece-11, piece-12, piece-13);

Simplement, certains financements, comme subventions à l'achat de matériel, sont arrivés plus tard que prévu (piece-14) ;

Le principal donneur d'ordres (je ne le cite pas, ni ne produis quoi que ce soit qui puisse le faire identifier, pour des raisons de procédure, de ma part) d'où je gagnais alors 80% à 100% des revenus a cessé la collaboration, sans motif valable du jour au lendemain, en début 2023 (deux mil vingt-trois);

À cela s'ajoute que du matériel, notamment les premiers vélos, est arrivé avec beaucoup du retard par rapport aux prévisions, jusqu'à six mois de retard (période COVID);

&, par la suite, il s'est avéré que des éléments essentiels dans le projet, des vélos, les premiers vélos, étaient défectueux. Je passe les mois de réparations; puis remplacement; pour rencontrer les mêmes problèmes; enfin remboursement de ce matériel (piece-15). Il a fallu recommencer.

Aux retards de livraison, que je pouvais comprendre à cause du COVID, arrêt ou ralentissement des chaînes de production, etc., s'était suivi le matériel défectueux, etc. Pendant tout ce temps, l'argent sortait, mais rien ou peu qui entrait.

On a essayé de tenir comme on a pu, jusqu'au second semestre 2023 (deux mil vingt). Là, je me décidais une pause. Comptant reprendre au second 2024.

Voilà, en gros, le parcours.

Depuis de nombreuses années, & au moins depuis 2017 (deux mil dix-sept) (piece-16) j'utilise la date du 03 décembre (0312) dans différentes circonstances, occasions, notamment en matière de date, de début d'un événement, etc., allant même parfois jusqu'à retarder des mises en projet (piece-16), notamment pages 3, 5 & 14;) tant personnelles que professionnelles de quelques jours, semaines, parfois (rare) mois, afin d'utiliser cette date importante pour moi, pour des raisons qui importent peu de donner ici.

D'ailleurs, les noms de domaine silenseas.eu, silenseas.fr & silenseas.net auraient dû, avec d'autres d'un autre projet, être enregistrés le 3 (trois) décembre 2021 (deux mil vingt et un) (piece-16)

Mais c'est parce qu'il y a eu des problèmes techniques sur le site de l'unité d'enregistrement (piece-16), & que j'avais mis du temps, en faisant les enregistrements, le soir, & que je travaillais en même temps, & que, minuit, venue, nous étions le 4 (quatre) décembre, je décidais (pour ne pas éventuellement attendre un an, le 3 décembre suivant, 2022) d'enregistrer symboliquement les noms de domaines, aujourd'hui en litige, une semaine jour pour jour après la date du 3 décembre, soit le 10 (dix) décembre. Avec toujours le risque qu'au moins une autre personne enregistre les noms de domaine (piece-16). — Vous comprenez donc l'importance pour moi du 3 décembre.

Remarquer subjective :

Imaginez si l'enregistrement des noms de domaines, aujourd'hui en litige, avait bien pu se faire comme prévu le 3 décembre 2021, quel argument aurait encore pu donner le requérant,

car (remarque objectif), de ce que je comprends, une part de l'argumentaire du requérant repose sur cette visite d'une secrétaire d'État sur un chantier (annexe 5).

Sachez, je vous l'assure de bonne foi, si le requérant dispose de quelque pouvoir divinatoire ou d'un accès aux agendas ministériels, — pas moi. Je vous l'assure.

& qu'il me soit expliqué comment aurais-je pu faire pour, au moins (piece-16) :

— Enregistrer un nom de domaine le 3 décembre 2017, soit quatre ans, jour pour jour, avant la visite de la secrétaire d'État sur un chantier ;

— Prendre, le 26 novembre 2021 (deux mil vingt et un), sur le site internet du tribunal de Commerce de Paris & pour ce même tribunal, un rendez-vous pour le 3 (trois) décembre 2021 (deux mil vingt et un), le même jour qui, nous apprend le requérant, a eu lieu une visite d'une secrétaire d'État sur un chantier, visite sur laquelle repose une part de l'argumentation du requérant ;

— Prévoir, également à une date antérieure à une visite d'une secrétaire d'État à un chantier, un rappel par notification à recevoir par courriel dans mon agenda électronique en ligne pour enregistrement de noms de domaine pour le même jour de ladite visite de la secrétaire d'État sur un chantier ?

Par ailleurs, quand bien même aurais-je pu ou dû avoir accès à l'article (annexe 5) relatant en quelques mots la visite de la secrétaire d'État sur un chantier, il ne cite, & si cela aurait changé quelque chose, l'article ne cite aucune fois le terme «silenseas»; ni rien qui, objectivement, permet à une personne moyenne de faire un lien avec une marque éponyme qui existerait quelque part.

Dès lors, sauf à être de mauvaise foi, l'annexe 5, seize pages, n'apporte rien, ne démontre rien.

Le requérant nous parle de «Solid sail», & donc ? Où place-t-il le terme «silenseas» ?
Le requérant avance que je serais un cybersquatteur du simple fait que je suis «associé à plusieurs nom de domaine similaires»

Je ne connais peut-être pas le droit, mais est-ce vraiment un argument recevable !

Au passage,

J'ai été, comme vu, propriétaire de différents noms de domaines, dont certains utilisés en sites synonymes ;

Je suis aussi propriétaire, à titre personnel, de [prénom].info, [prénom].net, [prénom].com; & d'autres encore, liés au nom de famille côté parternel, allant jusqu'à une dizaine de noms domaine «similaires» juste pour le nom de famille;

A titre professionnel, j'ai, entre autres, [anonymisation].com & des «similaires»;

J'ai d'autres noms enregistrés pour une amie; etc.

& donc ?

Il ne suffit pas d'affirmer, d'évoquer, il faut démontrer.

Par ailleurs, si le fait d'avoir plusieurs noms de domaines suffit à être une chose illégale, dite à l'afnic de ne pas pousser à l'illégalité :

En effet, sur le FAQ de l'afnic, vous pouvez lire :

« Combien de noms de domaine puis-je enregistrer ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité pour les particuliers ou les organisations, il n'existe pas de limite au nombre de noms de domaine que vous pouvez enregistrer, y compris simultanément. (...)»

Un peu de sérieux.

Il faut, au minimum, être sincère & de bonne foi, & ne pas présenter, de mauvaise foi, & quitte à se contredire, pour justifier son injuste demande de mauvaise foi, tous les motifs possibles rencontrés dans différentes procédures passées & les coller à une autre procédure, en l'occurrence celle-ci, comme l'on lancerait dans une mare un hameçon accroché au bout d'un fil de pêche en se disant que «ça finir bien par mordre».

Remarque.

Quand bien même aurais-je eu connaissance de l'existence de la marque du requérant au moment de l'enregistrement des noms de domaine, des éléments produits par le requérant lui-même, j'aurais bien pu légitimement & de bonne considérer qu'il n'y avait & n'aurait aucune atteinte au droit de qui que ce soit, dans la mesure où les activités couvertes par les classes d'enregistrement de la marque qui est aujourd'hui propriété du requérant n'avaient & n'ont toujours rien à voir avec mes activités d'alors ni même celles projetées (annexe 3, annexe 2, pièce-13);

&, par ailleurs, le requérant ne démontre pas l'existence au moment de l'enregistrement des noms de domaine, ni d'ailleurs aujourd'hui, d'un quelconque site internet lié à sa marque auquel j'aurais causé préjudice de quelque manière que ce soit;

Ni qu'il était simplement alors fait usage de ladite marque & de telle façon que le consommateur dit moyen puisse en avoir connaissance ;

&, par ailleurs, si, existant depuis près de dix ans au moment de l'enregistrement des noms de domaine, si le propriétaire quel qu'il fût de ladite marque avait voulu de bonne foi acquérir lesdites noms de domaine qui étaient alors libres, il était libre de faire cette acquisition;

&, par ailleurs, il n'est démontré que la marque du requérant ait bénéficié à quelque moment que ce soit d'une protection étendue à tous les produits & services, y compris différents de ceux que ladite couvre, faisant ainsi exception au principe de spécialité;

&, outre la renommée (propre à la marque elle-même), qui n'est pas démontrée, la similitude entre les signes du nom de domaine en litige et la marque du requérant, la démonstration de l'existence d'un lien entre les signes, il convient d'établir objectivement & de bonne foi l'existence d'une atteinte à ladite marque, cette atteinte ne pouvant être ni hypothétique ni éventuelle.

Nous venons de voir que la prétendue mauvaise foi que le requérant veut me coller n'est pas objectivement démontrée;

Que j'ai acquis le nom de domaine en litige de façon légale, loyale & de bonne de foi, pour un projet professionnel en cours, mais ralenti par les aléas, des imprévus ;

Qu'il n'est pas démontré que l'usage fait ou non dudit nom de domaine aurait porté atteinte à qui ce soit de quelque manière que ce soit;

Par ailleurs, il n'est pas interdit d'enregistrer un nom de domaine afin de le réserver pour un usage futur, tant que l'enregistrement dudit nom de domaine respecte les règles en vigueur liées à l'enregistrement des noms de domaine au moment de l'enregistrement ;

& il n'est pas objectivement & de bonne foi démonté que j'aurais enfreint de quelque manière que ce soit une règle lors de l'enregistrement du nom de domaine en litige ;

& il n'est pas interdit d'enregistrer & posséder différents noms de domaine & quand bien, chose courante, lesdits de domaine auraient le même radical & ne seraient différenciés que par leur extension.

En revanche, nous avons pu constater la mauvaise foi & même les mensonges du requérant, qui use de tout les arguments possibles pouvant justifier la demande de transfert d'un nom de domaine dans le cadre d'une procédure comme en l'espèce, quitte à faire dire aux éléments qu'il produit lui-même autres choses que ce qu'ils disent, ou à en prendre qu'une part de l'information contenue dans ledits éléments, notamment des décisions rendues précédemment qu'il produit;

Ou à créer la confusion dans les dates des événements qu'il relate & présente comme éléments de preuves;

Ou simplement à mentir;

Tout cela dans une tentative prédatrice de s'accaparer le nom de domaine ici en litige, & deux autres, comme vu, dans deux autres procédures injustes elles aussi, que le requérant a initiées contre moi auprès de deux autres organismes dans deux autres pays ;

Dès lors, la démonstration du requérant n'étant objectivement & de bonne foi faite, Il faut, au vu de tous les éléments que nous venons de voir, considérer, objectivement, de façon sincère, impartiale & de bonne foi, que la demande du requérant n'est pas fondée & la rejeter ;

*Déclarer que je suis & reste le propriétaire légitime du nom de domaine ici en litige;
Déclarer que la plainte est faite de mauvaise foi et constitue un abus de procédure administrative."*

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'Expert relève que plusieurs éléments fournis par le Titulaire sont fournis en langue étrangère sans traduction en langue française.

En l'espèce, l'Expert a accepté de prendre en compte les pièces en langues anglaise et espagnole dont certaines sont essentielles pour la résolution du litige.

L'expert a en revanche rejeté les annexes n°11 et 12 du Titulaire qui sont exclusivement

rédigées en langue néerlandaise sans traduction et qui ne semblent pas déterminantes dans la solution du litige.

Par conséquent, l'Expert n'a pas accepté de prendre en compte les annexes n°11 et 12 du Titulaire.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <silenseas.fr> est identique :

- À la marque verbale française « SILENSEAS » n° 4117607 du Requérant, enregistrée le 12 septembre 2014 pour les produits et services en classe 12, 37 et 42 ;
- A la marque verbale internationale « SILENSEAS » n°1245378 du Requérant enregistrée le 11 mars 2015 pour des produits et services en classes 12, 37 et 42 ; et
- A la marque verbale de l'Union européenne « SILENSEAS » n°1245378 du Requérant enregistrée le 11 mars 2015 pour des produits et services en classes 12, 37 et 42.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, telle que prévue par l'article L.45-2 2° du CPCE.

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <silenseas.fr> est identique aux marques antérieures SILENSEAS du Requérant qu'il reprend en intégralité à l'identique.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Les marques SILENSEAS détenues par le Requérant ont été enregistrées entre 2014 et 2015 ; Le mot SILENSEAS n'a aucune signification en français ;
- Le Titulaire déclare : « *Silenseas's comme [autre exemple] étaient, il y a bien longtemps, des pseudonymes que j'utilisais sur les chats free & caramail. Des mots venus comme ça, inventés, (...) C'était il y a bien longtemps* » ; néanmoins, le Titulaire n'apporte aucune pièce justificative de cette déclaration ;
- Le nom de domaine litigieux a été enregistré bien après l'enregistrement des marques SILENSEAS ;
- Les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche du terme « SILENSEAS » sur le moteur de recherche Google font apparaître quasiment exclusivement des

- résultats liés ou en lien avec l'activité du Requérant, dont plusieurs précèdent l'enregistrement du nom de domaine litigieux ;
- L'enregistrement du nom de domaine litigieux est intervenu peu de temps après la visite médiatisée d'un ministre sur les chantiers où a été dévoilée la maquette du SILENSEAS ;
 - Le Requérant déclare qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à utiliser ses marques SILENSEAS ;
 - Sur son offre de biens et services, le Titulaire :
 - o Explique utiliser son nom de domaine seul ou avec un sous-domaine pour « Préparer le référencement naturel du futur site, en bénéficiant de l'ancienneté » ;
 - o Indique que « *Silenseas est un projet en cours (...) un des deux projets qui m'occupent en ce moment, mais ralentis pour des raisons financières. Le site qui était en ligne pour simulation de site en production (différents tests en milieu serveur, etc.), (...) J'ai lancé mon projet en janvier-février 2021, dans la période post-confinement. Je passe les détails. Simplement. Voulant faire autres choses, le chemin m'a mené à des activités liées aux vélos & le service à la personne par distribution, en ville, de certains produits liés à la mer.* » ;
 - o Les pièces fournies par le Titulaire sont insuffisantes à démontrer cette argumentation ;
 - Le nom de domaine litigieux <silenseas.fr> est utilisé :
 - o dans un premier temps pour renvoyer directement vers un formulaire de contact ;
 - o et maintenant, pour composer, à partir du nom de domaine <silenseas.fr>, un sous-domaine renvoyant vers un formulaire de contact ;
 - Le Titulaire explique que ce formulaire de contact est « *en ce cas non fonctionnel* », cependant il n'en apporte pas la preuve et le formulaire de contact peut donner lieu à la collecte de données à caractère personnel.

L'Expert constate également que le Titulaire ne rapporte pas la preuve qu'il aurait enregistré le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou qu'il serait connu sous le nom de domaine litigieux.

Les annexes communiquées par le Titulaire ne permettent pas d'établir que ce dernier utilisait, comme il le soutient, le nom de domaine litigieux dans le cadre d'environnements de tests ni même qu'il utilisait le terme « SILENSEAS » et serait connu sous cette dénomination, avant l'enregistrement des marques SILENSEAS du Requérant et du nom de domaine litigieux.

L'Expert relève que l'argument du Titulaire selon lequel le nom de domaine litigieux redirigerait vers un formulaire de contact afin de préparer le référencement du futur site Internet du Requérant n'est étayé par aucun élément de preuve et est contredit par la décision du Titulaire d'utiliser un sous-nom de domaine. L'Expert constate qu'au contraire cette utilisation va dans le sens des arguments du Requérant qui soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requérant pour générer du trafic Internet.

L'Expert relève que le nom de domaine litigieux a été enregistré par le Titulaire, résidant en France, quelques jours après la visite de Madame la Ministre de la transition écologique aux Chantiers de l'Atlantique au cours de laquelle elle a pu observer la maquette du paquebot SILENSEAS, visite qui a entraîné une importante visibilité du terme SILENSEAS. L'argument du Titulaire du nom de domaine litigieux selon lequel le choix de la date d'enregistrement relèverait d'un choix symbolique pour lui n'est pas confirmé par le moindre élément de preuve – le nom de domaine litigieux n'ayant pas été enregistré à cette date symbolique et les éléments communiqués ne correspondant pas au nom

de domaine litigieux.

L'Expert constate également que le Titulaire a enregistré plusieurs noms de domaine incorporant uniquement le terme SILENSEAS et que ce multiple enregistrement ne permet pas à lui seul de soutenir la thèse d'une utilisation dans le cadre d'environnements de tests comme le soutient le Titulaire.

L'Expert a ainsi considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <silenseas.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et enfin, que cet enregistrement avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <silenseas.fr> au profit du Requérant, la société SHIPPING HOLDCO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 janvier 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

